

2° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 110 \$ /km² » par « 100 \$ /km² ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 6° par les suivants:

« 3° 500 \$/km² pour chacune des troisième et quatrième années de la période de validité du permis;

4° 1 000 \$/km² pour la cinquième année de la période de validité du permis ainsi que pour la première année de la période de validité du permis renouvelé;

5° 1 500 \$/km² pour chacune des deuxième et troisième années de la période de validité du permis renouvelé;

6° 2 000 \$/km² pour chacune des quatrième et cinquième années de la période de validité du permis renouvelé. ».

9. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 65 \$ » par « 55 \$ ».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 250 \$ » par « 440 \$ ».

11. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sont de 12,50 \$ par droit minier concerné, jusqu'à un maximum de 1 250 \$ par acte » par « sont de 11 \$ par droit minier concerné, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par acte »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 \$ » par « 1,10 \$ ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, du suivant:

« **137.1** Le paragraphe 2° de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) ne s'applique pas aux claims expirés avant le 22 novembre 2000. ».

13. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement de « conformément aux dispositions des articles 13 et 14 » par « conformément aux dispositions de l'article 13 ».

14. Les articles 140, 142 et l'annexe I de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 12 du présent règlement a effet à compter du 22 novembre 2000.

16. Les articles 1 à 11, 13 et 14 du présent règlement entrent en vigueur le 22 novembre 2000.

35106

A.M., 2000-029

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 octobre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 et par l'article 96 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes est constitué de terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes en vue de conserver l'habitat des espèces fauniques qui s'y trouvent;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établi le «refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes», dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 octobre 2000

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

